



# Organiser un vote électronique en ligne : que dit la loi ?

**Conseils pratiques** publié le **02/09/2025**, vu **95 fois**, Auteur : [Juris Mestra](#)

**La dématérialisation des procédures est une tendance de fond qui touche toutes les sphères de la vie sociale et économique. Le vote, acte solennel par excellence, n'y échappe pas.**

La dématérialisation des procédures est une tendance de fond qui touche toutes les sphères de la vie sociale et économique. Le vote, acte solennel par excellence, n'y échappe pas.

Qu'il s'agisse d'élire les représentants du personnel, d'approuver les comptes d'une société ou de prendre une décision en assemblée de copropriétaires, le vote électronique en ligne s'impose progressivement. Cependant, sa mise en œuvre ne s'improvise pas.

Elle est encadrée par un corpus de **règles strictes qui visent à garantir des principes cardinaux** : la confidentialité, l'anonymat, la sincérité du scrutin et l'intégrité du processus. Ce guide se propose de détailler le cadre légal applicable à chaque situation.

## Le vote électronique pour les élections du personnel (CSE)

C'est sans doute le domaine où le vote électronique est le plus précisément réglementé. Le Code du travail, par ses **articles R. 2314-5 à R. 2314-18**, détaille un cahier des charges extrêmement précis. La mise en place d'un tel système n'est possible que si un accord d'entreprise ou, à défaut, une décision unilatérale de l'employeur le prévoit. La solution technique choisie doit impérativement respecter les exigences de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), notamment sa **délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019**.

Les garanties exigées par la loi sont nombreuses :

- **Confidentialité des données** : Les fichiers des électeurs et les listes d'émargement doivent être distincts de l'urne électronique.
- **Anonymat et secret du vote** : Le système doit assurer que le vote ne puisse jamais être relié à l'identité de l'électeur. Le chiffrement des bulletins de vote est une obligation.
- **Sécurité et intégrité** : La plateforme de vote doit avoir fait l'objet d'une expertise

indépendante qui atteste de sa conformité. Cette expertise couvre la sécurité du serveur, le scellement de l'urne et les mécanismes de dépouillement.

Pour une entreprise qui souhaite mettre en place ce système, le plus simple est de recourir à un prestataire spécialisé qui garantit le respect de ce cadre légal. Par exemple, vous pouvez [créer un vote en ligne sur Voteer](#) en conformité avec ces exigences.

**Exemple concret** : une entreprise de 300 salariés souhaite organiser ses élections du CSE. Pour faciliter la participation des salariés en télétravail, la direction négocie un accord qui prévoit le recours au vote électronique. Le prestataire choisi doit fournir une attestation d'expertise indépendante et garantir que les clés de chiffrement qui protègent l'urne ne seront accessibles qu'à l'ouverture du scrutin par les membres du bureau de vote.

## Le vote en assemblée générale de sociétés (SA, SARL, SAS)

Pour les sociétés commerciales, la possibilité de voter par des moyens électroniques de télécommunication lors des assemblées générales est une faculté plus souple. Le **Code de commerce** l'autorise, à condition que les statuts de la société le prévoient. Les articles **R. 225-61 et R. 225-97** du Code de commerce précisent que le système utilisé doit garantir l'identification des actionnaires ou associés et leur participation effective.

Contrairement aux élections du CSE, le vote en assemblée générale n'est pas anonyme, car il faut pouvoir vérifier le nombre de voix que chaque participant détient. La principale exigence est donc la **sécurité de l'identification**.

**Exemple concret** : une SAS dont les associés sont répartis sur tout le territoire français a inscrit dans ses statuts la possibilité de tenir des assemblées générales dématérialisées. Pour l'approbation annuelle des comptes, elle met en place un vote par visioconférence avec une plateforme sécurisée. Chaque associé reçoit un lien de connexion unique et doit s'identifier via un code reçu par SMS (double authentification) avant d'exprimer son vote. Le procès-verbal de l'assemblée mentionnera les modalités techniques du vote.

## Le cas des assemblées générales de copropriétaires

La loi **n° 65-557 du 10 juillet 1965** qui fixe le statut de la copropriété a été modernisée pour intégrer le vote électronique. L'**article 17-1 A** de cette loi autorise tout copropriétaire à participer à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Le **décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020** est venu préciser les modalités techniques. Le syndic doit mettre en place un système qui permette :

-

L'identification certaine des copropriétaires.

- La transmission de leur voix.
- La retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le copropriétaire qui souhaite utiliser cette faculté doit en informer le syndic au plus tard trois jours francs avant la date de l'assemblée.

**Exemple concret** : un copropriétaire qui réside à l'étranger souhaite participer au vote sur la rénovation de la façade de son immeuble à Paris. Il informe le syndic de sa volonté de voter par visioconférence. Le jour J, il se connecte à la plateforme mise en place par le syndic. Il peut suivre les débats en direct, poser des questions via un "chat" et voter "pour", "contre" ou "abstention" sur chaque résolution. Son vote est immédiatement comptabilisé dans le procès-verbal.

Si le vote électronique est aujourd'hui légalement reconnu dans de nombreux contextes, il obéit à des règles strictes qui varient selon la finalité du scrutin. **Le point commun reste l'exigence d'une sécurité technique irréprochable pour garantir la confiance des participants** et la validité juridique des décisions prises. Le recours à des prestataires spécialisés et conformes aux réglementations en vigueur est donc plus qu'une simple commodité, c'est une nécessité juridique.